N° AT_ATG_26_0782

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Gap

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation sur :
RD 19 du PR 0+0850 au PR 1+0833 dans les deux sens de circulation (La Freissinouse et Pelleautier) situés hors agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du 8 septembre 2026 par laquelle Les enfants d'abord (), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement du Cross des Enfants d'Abord, édition 2026,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 413-1,

VU le Code du sport et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 26 février 2024 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre l'organisation d'une course sportive non motorisée et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de façon temporaire,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

Le 27 septembre 2026, de 8h à 18h, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur la RD 19 du PR 0+0850 au PR 1+0833 dans les deux sens de circulation (La Freissinouse et Pelleautier) situés hors agglomération.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- Le dépassement des véhicules sera interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 50 km/h.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 4 - Marquage au sol

Conformément à l’article 118-8 de l’arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 5 - Etat des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s’engage à remettre les lieux en l’état après la manifestation.

Article 6 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l’adresse suivante : https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Les enfants d'abord

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (Manifestations sportives)
- Monsieur le Maire de la Commune de Pelleautier
- Monsieur le Maire de la Commune de La Freissinouse

Fait à Gap, le

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne Technique de Gap

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique de Gap
Signé électroniquement par :
Frédéric PHILIP
Date de signature : 10/09/2026
Qualité : Responsable AT Gap
Frédéric PHILIP

Frédéric PHILIP

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l’adresse suivante : https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/